

RTT et congés annuels imposés Ordonnance n° 2020-560 du 13 mai 2020

18 mai 2020

Textes de référence :

- **Ordonnance n° 2020-560 du 13 mai 2020** fixant les délais applicables à diverses procédures pendant la période d'urgence sanitaire,
- **Ordonnance n° 2020-430 du 15 avril 2020** relative à la prise de jours de réduction du temps de travail ou de congés dans la fonction publique d'Etat et la fonction publique territoriale au titre de la période d'urgence sanitaire,
- **Loi n° 2020-290 du 23 mars 2020** d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19.

L'ordonnance n° 2020-430 est parue au Journal Officiel du 16 avril 2020. Celle-ci précise les conditions dans lesquelles les fonctionnaires et les agents contractuels de droit public pourront se voir imposer des jours de récupération de temps de travail ou de congés annuels, au titre de la période d'urgence sanitaire.

L'ordonnance n° 2020-560 du 13 mai 2020 modifie l'ordonnance n° 2020-430 du 15 avril 2020. **Elle retient comme date limite de la période de référence le 31 mai 2020.** Cette date se substitue donc au « terme de l'état d'urgence sanitaire déclaré par la loi du 23 mars 2020 ou, si elle est antérieure, la date de reprise par l'agent de son service dans des conditions normales ».

Pour la fonction publique de l'Etat, les mesures prévues par l'ordonnance sont obligatoires.

Au titre de la libre administration qui leur est donnée par la constitution, **les collectivités territoriales et leurs établissements publics ont le choix de reprendre à leur compte tout ou partie des mesures prévues.**

L'ordonnance distingue notamment deux cas de figure : les agents placés en autorisation spéciale d'absence et les agents placés en télétravail.

1 Agents placés en autorisation spéciale d'absence (ASA)

Si la collectivité locale (ou l'établissement public local) en a ainsi décidé, les agents fonctionnaires et contractuels de droit public **en autorisation spéciale d'absence** entre le 16 mars 2020 **et le 31 mai 2020, peuvent se voir obligés de prendre jusqu'à 10 jours de réduction du temps de travail (RTT) ou de congés annuels** au cours de cette période, dans les conditions suivantes (*article 1*) :

- 5 jours de RTT au maximum entre le 16 mars 2020 et le 16 avril 2020,
- 5 autres jours de RTT ou de congés annuels au maximum entre le 17 avril 2020 et **le 31 mai 2020.**

Si un agent ne dispose pas de 5 jours de RTT

Les agents qui ne disposent pas de cinq jours de RTT, au titre de la première période précédemment définie, prennent le nombre de jours de RTT dont elles disposent ainsi qu'un jour de congé supplémentaire au titre de la seconde période précédemment définie, soit six jours de congés annuels au total (*article 1*).

Exemple :

Un agent qui ne dispose que de 3 jours de RTT, devra poser ces 3 jours de RTT et en complément, 6 jours de congés annuels.

Un agent qui ne dispose pas de jours de RTT, devra poser 6 jours de congés annuels.

Le chef de service, ou le maire, précise les dates des jours de RTT ou de congés annuels à prendre après le 17 avril 2020, en respectant un délai de prévenance d'au moins 1 jour franc.

Si un agent exerce ses fonctions à temps partiel

Le nombre de jours de congés imposés est proratisé pour les agents exerçant leurs fonctions à temps partiel (*article 1*). Les agents à temps non complet, sont assimilés à des agents à temps partiel.

Exemple :

Un agent travaille à 80 %. Le nombre de jours de congés annuels imposés sera pour lui de 4 jours.

2 Agents placés en télétravail

Pour tenir compte des nécessités de service, le chef de service, ou le maire, **peut imposer de prendre 5 jours de RTT ou, à défaut, des jours de congés annuels**, aux fonctionnaires et contractuels de droit public, placés en télétravail entre le 17 avril 2020 et **le 31 mai 2020** (*article 2*).

Le chef de service, ou le maire, précise les dates des jours de RTT ou de congés annuels à prendre après le 17 avril 2020, en respectant un délai de prévenance d'au moins 1 jour franc.

3 Questions diverses

✓ Un agent peut-il prendre des jours épargnés sur son compte-épargne temps ?

Oui. Les jours de RTT pris par un agent en autorisation spéciale d'absence (ASA) ou en télétravail, peuvent l'être parmi ceux épargnés sur son compte-épargne temps (*article 3*).

✓ Les jours de congés annuels imposés peuvent-ils être pris en compte pour l'attribution de jours complémentaires, au titre du fractionnement des congés annuels ?

Non. Les jours de congés annuels imposés ne peuvent pas être pris en compte pour l'attribution d'un ou 2 jours de congés annuels complémentaires, au titre du fractionnement des congés annuels (*article 3*).

✓ Si un agent a accompli des jours en autorisation spéciale d'absence, mais aussi en télétravail

Si, depuis le 16 mars 2020 et **jusqu'au 31 mai 2020**, un agent a effectué des jours en autorisation spéciale d'absence, mais aussi des jours en télétravail, dans ce cas, **le nombre de jours imposés est proratisé** en fonction du nombre de jours accomplis en ASA et en télétravail, au cours de la période de référence (*article 4*).

✓ Si un agent a pris volontairement des jours de RTT ou de congés annuels, pendant la période de référence

Le nombre de jours de RTT ou de congés annuels pris volontairement, pendant la période de référence, par les fonctionnaires et les contractuels de droit public, **est déduit du nombre de jours de RTT** ou de congés annuels imposés (*article 4*).

✓ Si un agent était en arrêt maladie pendant la période de référence

Le chef de service, ou le maire, **peut réduire le nombre de jours de RTT ou de congés annuels imposés**, pour tenir compte du nombre de jours pendant lesquels l'agent a été placé en congés de maladie, pendant la période de référence (*article 5*).

✓ Les agents relevant de régimes d'obligations de service sont-ils concernés ?

Non. L'ordonnance n° 2020-430 n'est pas applicable aux agents relevant des régimes d'obligations de service définis par les statuts particuliers de leurs corps ou d'un texte réglementaire (*article 6*).

Leur statut ne leur permet, en effet, pas de décider des périodes où ils peuvent prendre leurs congés. Il s'agit principalement des membres du corps enseignant.

✓ **Les agents contractuels de droit privé sont-ils concernés par ces jours de RTT ou congés annuels imposés ?**

Oui. Seuls les fonctionnaires et contractuels de droit public sont concernés par l'ordonnance n° 2020-430 mais l'ordonnance n° 2020-323 du 25 mars 2020 qui concernait le secteur privé leur est applicable et reprend en substance les mêmes dispositions.

✓ **Le CTP doit-il être saisi pour la mise en place de ces jours de repos « imposés » ?**

Non. L'ordonnance ne prévoit pas de saisine de l'instance paritaire pour mettre en place ce dispositif. Néanmoins, afin d'en faciliter l'acceptation, il est important d'en expliquer les raisons et de mener un minimum de concertation en invitant par exemple le personnel à poser eux-mêmes des jours de repos. Ce n'est qu'en cas d'absence de réponse que l'autorité peut décider unilatéralement de placer ses agents en RTT ou Congés aux jours qu'elle aura elle-même fixés en respectant un délai de prévenance d'au moins un jour franc (ce délai ne tient pas compte du jour de la décision à l'origine du délai, ni du jour de prise du congé. Si le délai s'achève un samedi, un dimanche ou jour férié, il est reporté d'un jour).

Les autorités territoriales ont la possibilité d'appliquer ce régime à leurs agents dans des conditions qu'elles définissent. Le nombre de jours de congés imposés peut donc être modulé, dans la limite du plafond fixé par l'ordonnance. Lorsque l'autorité territoriale fait usage de cette faculté, les fonctionnaires et agents contractuels de droit public occupant des emplois permanents à temps non-complet sont assimilés à des agents publics à temps partiel. (*article 7*).

Tableau récapitulatif

Positions des agents	Nombre et nature des jours pouvant être imposés		Périodes sur lesquelles les poser
Agents en ASA depuis le 16 mars 2020 et jusqu'au 31 mai 2020	10 jours	5 jours de RTT	A poser entre le 16 mars et le 16 avril 2020
		5 jours de RTT ou congés annuels	A poser entre le 17 avril 2020 et le 31 mai 2020
Agents en ASA depuis le 16 mars 2020 et jusqu'au 31 mai 2020, n'ayant pas 5 jours de RTT disponibles	Le nombre de jours de RTT disponibles + 6 jours de congés annuels		RTT à poser entre le 16 mars au 16 avril 2020
			Congés annuels à poser entre le 17 avril 2020 et le 31 mai 2020
Agents en télétravail depuis le 17 avril 2020 et jusqu'au 31 mai 2020	5 jours RTT ou, à défaut, congés annuels		A poser entre le 17 avril 2020 et le 31 mai 2020
Agents en ASA et en télétravail depuis le 16 mars 2020 et jusqu'au 31 mai 2020	Congés annuels proratisés en fonction du nombre de jours en ASA et en télétravail		À poser entre le 16 mars 2020 et le 31 mai 2020